

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 98-1629 du 10 août 1998, relatif à l'approbation du plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et l'ensemble des textes l'ayant

complétée et modifiée et notamment la loi n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités locales telle que modifiée par la loi n° 85-44 du 25 avril 1985,

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, relative à l'organisation du commerce de distribution telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-83 du 26 juillet 1993 et la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,

Vu la loi n° 92-32 du 8 avril 1992, portant création de l'agence des ports et des installations de pêche,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'organisation des activités de la pêche,

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche et notamment son article 3,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est approuvé le plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche annexé au présent décret.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui entre en vigueur dans un an après la date de sa publication.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali